

RÈGLEMENT DE LA BROCANTE DU COLLÈGE DU DIMANCHE 7 JUIN 2026

Article 1 : L'association FOYER DU JORAN est organisatrice de la brocante se tenant sur le parvis du collège LE JORAN, 500 Route de Saint-Genis Pouilly, à Prévessin-Moëns le dimanche 7 juin 2026, de 08h30 à 16h30

L'EXPOSANT S'ENGAGE A RESTER AU MOINS JUSQU'A 16h.

L'installation est libre pour les exposants ayant réservé. Toute vente est interdite avant l'ouverture au public sous peine d'exclusion.

Article 2 : L'exposant doit communiquer les renseignements demandés pour son inscription au registre de la manifestation à savoir son identité, et de joindre un document d'identité qu'il doit être en mesure de présenter le jour de l'évènement.

Article 3 : Dès son arrivée, l'exposant s'installera à l'emplacement qui lui est attribué identifiable par un numéro au sol. Aucun véhicule ne pourra être laissé sur les emplacements, ni dans le périmètre du vide-greniers. Le parking derrière le collège et près de l'école Alice peut être utilisé pour décharger, merci cependant de le libérer pour que les visiteurs, et donc vos acheteurs potentiels puissent s'y stationner.

Article 4 : **Le stationnement est strictement interdit sur et le long des trottoirs devant le collège.**

Article 5 : Il est interdit de modifier la disposition des emplacements. L'association FSE se réserve le droit de modifier la disposition de certains emplacements en cas de nécessité.

Article 6 : Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. L'organisateur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations. L'exposant s'engage à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité (produits dangereux, armes, animaux vivants...). L'organisateur se dégage de toute responsabilité en cas d'accident corporel.

Article 7 : Pluie et mauvais temps pendant la manifestation ne peuvent donner lieu à aucun remboursement.

Article 8 : Les places non occupées après 09h00 ne seront plus réservées et pourront être éventuellement attribuées à d'autres exposants. Les sommes versées resteront dans ce cas acquises à l'organisateur à titre d'indemnité. En cas d'impossibilité, l'exposant devra en aviser l'organisateur au moins 1 semaine avant le début du vide-greniers ; à défaut les sommes versées resteront acquises à l'organisateur à titre d'indemnité.

Article 9 : **Les objets qui resteront invendus ne devront en aucun cas être abandonnés sur la chaussée à la fin de la journée. L'exposant s'engage donc à ramener les invendus ou à les mettre en décharge. Tout pollueur identifié pourra être passible d'une amende délivrée par les autorités compétentes. Des poubelles seront mises à disposition à cet effet.**

Article 10: Il est rappelé que chaque exposant ne peut participer à plus de 2 vide-greniers par année civile.

Article 11: La présence à cette journée implique l'acceptation du présent règlement. Toute personne ne respectant pas cette réglementation sera priée de quitter les lieux, sans qu'elle puisse réclamer le remboursement de sa réservation.

Article 12 : Pour des raisons évidentes de sécurité, les exposants ne pourront circuler en véhicule sur les lieux avant la fin du vide grenier.

MERCI DE VOTRE ATTENTION ET COMPRÉHENSION,



L'ÉQUIPE DU FSE